

CONDITIONS GENERALES SSMS

relatives à la collaboration entre l'organisateur et le médecin de course*

1. But

Les présentes Conditions générales SSMS décrivent les conditions réciproques de la collaboration entre l'organisateur d'une manifestation sportive (ci-après « l'organisateur ») et le médecin responsable de cette manifestation (ci-après « le médecin »). Elles ont été élaborées par la Société Suisse de Médecine du Sport (SSMS). L'organisateur et le médecin peuvent y déroger par écrit de cas en cas.

2. Exigences liées à la personne du médecin

2.1 Exigences professionnelles

Le médecin doit pratiquer la médecine du sport et être titulaire du diplôme fédéral suisse de médecin ou avoir achevé avec succès une formation équivalente à l'étranger. Il est titulaire d'un certificat d'aptitude en médecine du sport SSMS.

2.2 Connaissance du sport concerné

Le médecin connaît le sport concerné, les exigences physiques qu'il requiert des participants à la compétition, les risques typiques de blessures et les risques sanitaires qu'il comporte, ainsi que les règles de compétition applicables.

2.3 Accord de l'employeur (si le médecin est salarié)

L'employeur du médecin accepte que ce dernier déploie les activités prévues par la présente Convention.

3. Droits et obligations du médecin

3.1 Principe

Le médecin effectue au mieux de ses connaissances la tâche définie d'un commun accord (voir page 1 de la présente Convention).

* Par souci de simplicité et de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Cette dernière englobe bien entendu également la forme féminine.

3.2 Disponibilité et suppléance

Le médecin consacre le temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches et s'engage à être atteignable en tout temps par l'interlocuteur de l'organisateur et par les participants dont il a la charge.

En cas d'empêchement, le médecin pourvoit à une suppléance adaptée. Le suppléant doit en principe satisfaire aux mêmes exigences que le médecin et est également soumis aux présentes Conditions générales.

3.3 Décision relative à l'aptitude à participer à la compétition

Le médecin peut en tout temps (et même pendant la compétition) se prononcer sur l'aptitude du participant à prendre part à la compétition.

3.4 Annulation ou interruption de la manifestation

Si le médecin redoute les risques sanitaires liés à la manifestation et conseille à l'organisateur de l'annuler ou de l'interrompre, ce dernier tient compte de ses recommandations.

3.5 Décharge de responsabilité

Le médecin ne répond pas des conséquences liées à sa décision de déclarer un participant inapte à la compétition ou d'interdire à un participant de poursuivre la compétition.

Le médecin ne répond pas des dommages causés ou invoqués du fait de sa décision d'interdire à un participant de prendre part à la compétition (art.3.3), de sa recommandation d'annuler ou d'interrompre la manifestation ou encore du fait de la poursuite de la manifestation contre son avis (art. 3.4). L'organisateur veille à ce que chaque participant accepte une telle décharge de responsabilité.

L'organisateur libère le médecin de toute prétention invoquée à l'encontre de ce dernier du fait de sa décision d'interdire à un participant de prendre part à la compétition (art.3.3) ou de l'annulation ou de l'interruption de la manifestation (art. 3.4).

3.6 Communication et média

Par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné, le médecin informe régulièrement l'organisateur de l'exécution de son mandat, et notamment des incidents particuliers.

Le médecin est soumis au secret médical. Il ne communique à des tiers, et notamment aux médias, de renseignements sur les traitements médicaux ou l'état de santé des participants qu'avec le consentement exprès de la personne concernée.

[Sports d'équipe : le médecin informe les médecins du club des événements qui concernent les participants faisant partie de ce club.]

4. Dopage

Le médecin déclare connaître les dispositions antidopage en vigueur édictées par Swiss Olympic et la fédération compétente pour le type de sport concerné. Il a notamment connaissance de la liste en vigueur des substances et des méthodes prohibées.

Le médecin assiste, en son âme et conscience, les contrôleurs antidopage de Swiss Olympic ou des organisations internationales dans le cadre de leur travail.

Le médecin déclare connaître les conditions et la procédure d'octroi des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT; Therapeutic Use Exemption, TUE).

5. Obligations de l'organisateur

5.1 Assistance au médecin dans le cadre de l'exécution de son mandat

L'organisateur assiste de son mieux le médecin dans l'exécution de son mandat.

Il informe le médecin lorsque sont édictés des règlements et des directives, et ce même s'ils émanent d'associations subordonnées, dans la mesure où ils sont susceptibles d'exercer une influence sur l'activité du médecin.

L'organisateur respecte et cautionne les décisions prises par le médecin en ce qui concerne l'aptitude des participants examinés par ce dernier à pratiquer le sport concerné. L'organisateur veille notamment à ce que les entraîneurs et les participants, ainsi que les associations et les équipes concernées, respectent les interdictions médicales de participer aux entraînements et aux compétitions.

L'organisateur veille à ce que le médecin dispose des documents nécessaires à l'exercice de son mandat et à l'accès aux sites d'entraînement et de compétition.

5.2 Composition de l'équipe médicale (Medical Team)

L'organisateur s'efforce d'affecter à l'équipe médicale (y compris à la physiothérapie) le nombre nécessaire de professionnels qualifiés. Il consulte le médecin avant de désigner ou de renouveler l'engagement de tels professionnels.

Sur le plan médical, le médecin répond des membres de l'équipe médicale.

5.3 Devoir d'information

L'organisateur informe régulièrement le médecin de toutes les décisions prises par son comité d'organisation et des incidents susceptibles d'exercer une influence sur l'exécution, par le médecin, de son mandat.

5.4 Infrastructure

L'organisateur veille à ce que le médecin dispose de l'infrastructure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

5.5 Rémunération

L'organisateur s'acquitte envers le médecin, pour l'accomplissement des tâches de ce dernier, d'une rémunération adaptée spécifiée au ch. 12 de la Convention.

5.6 Protection juridique

Si le médecin vient à être poursuivi judiciairement par un tiers pour des motifs liés à l'exécution de son mandat, l'organisateur l'assiste de son mieux.

6. Responsabilité

Le médecin ne répond pas des conséquences liées à la participation, contre son avis médical, d'un sportif à un entraînement ou à une compétition.

Le médecin ne répond pas des suites des mesures médicales prises à son insu par les participants eux-mêmes ou par des tiers sur la personne des participants.

Le médecin ne répond pas des conséquences du recours à des substances ou à des mesures interdites au sens des dispositions antidopage. Demeurent réservés les cas dans lesquels les substances ou les méthodes interdites ont été utilisées sur recommandation expresse du médecin.

L'organisateur libère le médecin de toute prétention émise par les participants pris en charge par ce dernier. Demeurent réservés les cas dans lesquels le médecin a fait preuve de négligence grave ou a agi intentionnellement.

7. Dispositions finales

7.1 Forme écrite

Les modifications et les compléments apportés à la Convention, aux Conditions générales et aux Annexes (à l'exception des annexes établies par des tiers) ne lient les parties que s'ils ont été dûment signés par l'organisateur et le médecin.

7.2 Droit applicable/for

La Convention et les Conditions générales sont soumises au droit suisse. Les litiges découlant de la Convention et des Conditions générales relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires du lieu de la manifestation.

Lieu/date	
Signatures	
L'organisateur:	Le médecin: